



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'installation d'un transit de déchets amiantés  
sur la commune de Bessines-sur-Gartempe (87)**

n°MRAe 2018APNA25

dossier P-2017-5872

**Localisation du projet :** commune de Bessines-sur-Gartempe  
**Demandeur :** SARL Gavanier  
**Procédure principale :** autorisation environnementale  
installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)  
**Autorité décisionnelle :** Préfet de la Haute-Vienne  
**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 22/12/2017  
**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :** 18/12/2017

### **Préambule**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 février 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

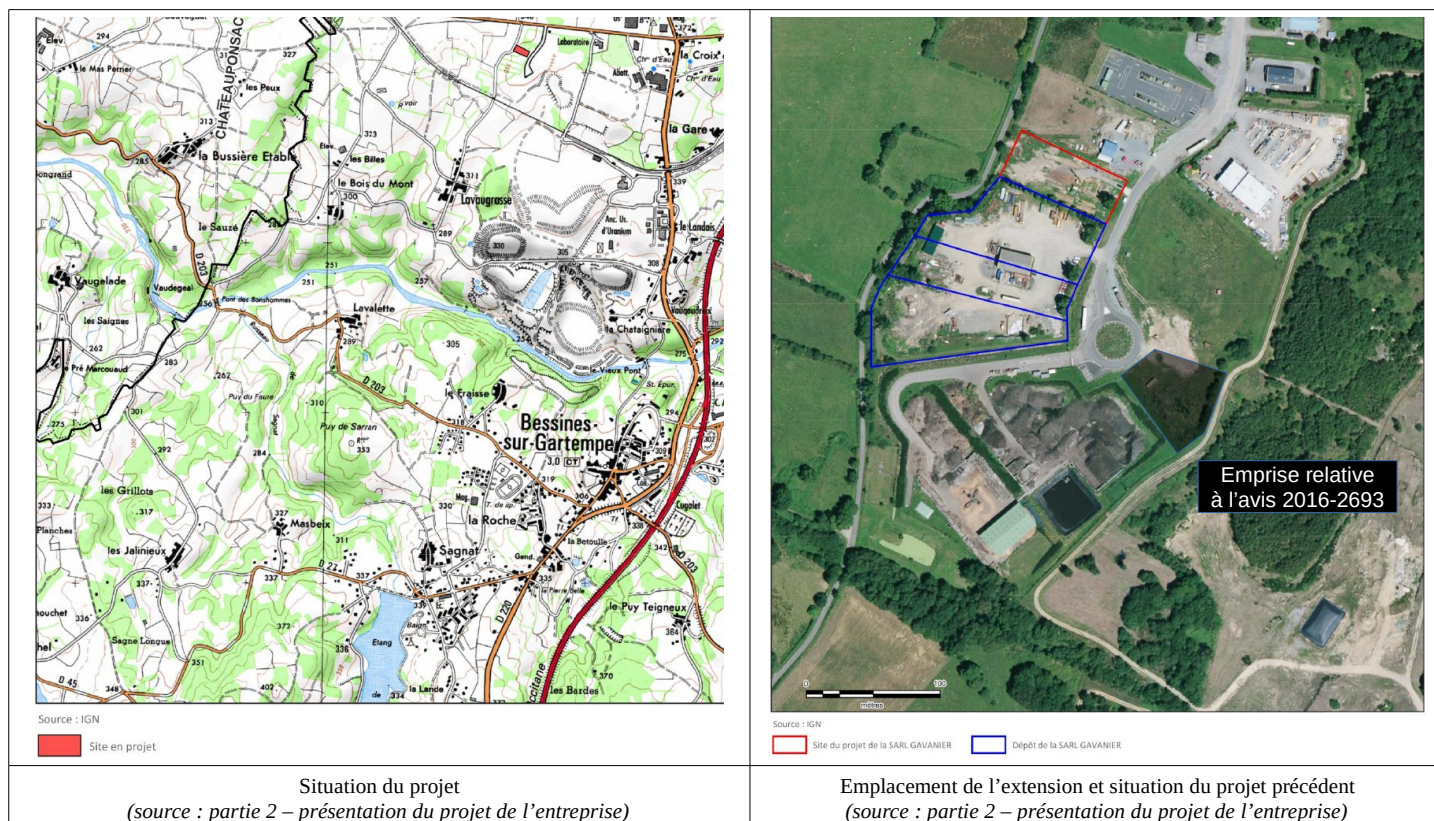
*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Contexte et présentation du projet

## I.1 – Contexte du projet

La société SARL Gavanier souhaite régulariser sa situation administrative au regard de son activité d'installation de transit et regroupement de déchets d'amiantes (déchets amiantés divers et de fibro-ciment amianté)<sup>1</sup>, provenant de ses activités de désamiantage. La société exploite actuellement, à côté de l'emprise du projet, un dépôt en lien avec ses activités de déconstruction. Elle souhaite étendre son périmètre afin de sécuriser son activité de transit de déchets amiantés sur un terrain jouxtant ses installations au sein d'une zone d'activité déjà aménagée.

Ce projet est une version modifiée d'un précédent projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation en 2014.



## I.2 – Présentation du projet et des aménagements projetés

L'extension sera notamment constituée d'une plate-forme bétonnée et couverte pour l'accueil des déchets amiantés, d'un quai de chargement avec des bennes pour accueillir les autres déchets de construction et d'une aire de transit des déchets inertes. Seules des opérations de regroupement avant expédition vers des filières d'élimination seront réalisées au niveau du site. Aucune opération de tri, conditionnement ou transformation ne sera effectuée.

La plate-forme, d'une surface de 170 m<sup>2</sup>, est dimensionnée pour pouvoir regrouper au maximum 20 tonnes de déchets amiantés répartis en 64 big-bags<sup>2</sup>. Le conditionnement de l'amiante dans les big-bags se fait au niveau des chantiers de désamiantage, aucune activité de reconditionnement n'est effectuée sur le site du projet.

L'évacuation de ces déchets se fera par semi-remorques ayant une capacité de chargement de 32 big-bags, vers des centres d'enfouissement agréés.

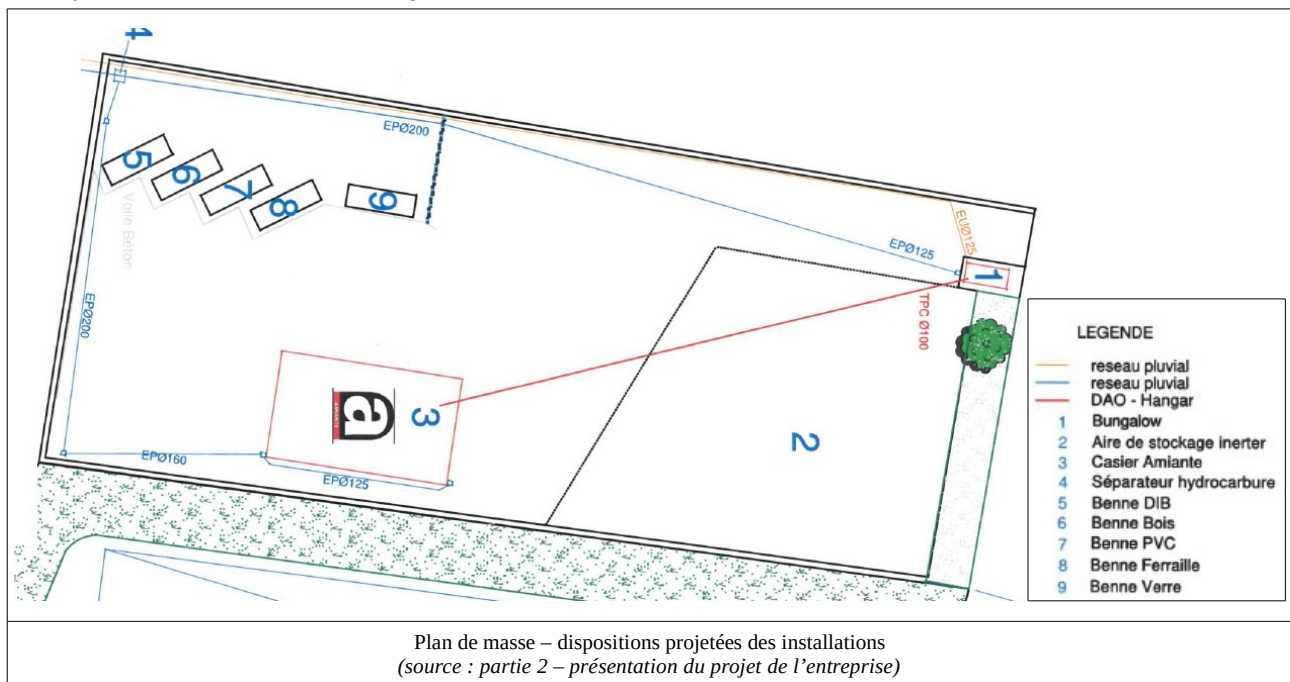
Outre la situation géographique, les principales modifications apportées au projet initial sont l'augmentation de la quantité maximale d'amiante présente sur le site (20 tonnes au lieu de 15) et la mise à l'abri des

1 Pour en savoir plus : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lutte-contre-lamiante#e6>

2 Conditionnement étanche permettant un confinement des fibres d'amiantes

Page 178 : « les déchets contenant de l'amiante doivent être enfermés dans un emballage fermé, étanche et étiquetés (article R.4412-121 à R4412-123 du code du travail, arrêté du 12 décembre 2012) »

intempéries de l'alvéole de stockage des déchets amiantés.



### I.3 – Procédures relatives au projet

L'exploitation de l'installation a fait l'objet d'une constatation le 5 août 2013. La société Gavanier a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 de régulariser sa situation administrative.

Une première demande de régularisation des activités a été déposée en 2014, demande qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale<sup>3</sup> et d'une enquête publique<sup>4</sup>. Au cours de l'instruction de cette demande, la société a décidé de modifier l'implantation de son site sur une nouvelle parcelle localisée à environ 50 m de l'ancienne parcelle prévue pour l'implantation initiale, dans la même zone d'activité.

L'Autorité environnementale avait notamment conclu à la nécessité de compléter l'étude de dangers afin de :

- « de développer les éléments justifiant de l'absence d'effets à l'extérieur du site,
- de justifier de l'absence de nécessité de mise en œuvre d'une zone de rétention des eaux utilisées en cas d'accident, ceci afin de confirmer l'absence d'impact de ces eaux sur le milieu naturel ».

Dans ce cadre, le porteur de projet a déposé une nouvelle demande de régularisation, déclarée complète le 21 novembre 2017, relevant de la procédure d'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement. Le projet relève d'une procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation comprend une étude d'impact et une étude de dangers, en application de l'article L. 181-25 du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale d'une ICPE, et fera l'objet d'une enquête publique.

3 Avis 2016-2963 du 14 novembre 2016 :

[http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2016\\_2963\\_gavanier\\_bessines-87\\_avisae.pdf](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2016_2963_gavanier_bessines-87_avisae.pdf)

4 Rapport d'enquête et avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 janvier 2017

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Rapports-et-conclusions-des-commissaires-enqueteurs/Societe-GAVANIER-sur-la-commune-de-Bessines-sur-Gartempe>

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

### II.1 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le milieu naturel, aucun périmètre de protection ou d'inventaire n'est identifié à proximité. Le site Natura 2000 le plus proche, *vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*, est situé à environ 1,4 km au sud.

Au niveau du projet, il est indiqué p104 que « *le site présente actuellement une végétation pionnière (genêts, graminées) caractéristique des friches peu entretenues* ». L'enjeu est caractérisé sur la base d'une analyse générique : « *aucune espèce protégée ou présentant un intérêt patrimonial n'a été signalée sur le site d'exploitation. D'une façon générale, nous pouvons considérer que la diversité faunistique de la zone d'étude correspond classiquement à celle rencontrée dans les zones rurales du département à proximité des zones habitées* ». Cette analyse est complétée uniquement par un inventaire de la base de données de l'INPN<sup>5</sup> à l'échelle communale. Ainsi, aucun inventaire de terrain n'a été réalisé.

Cet état initial aurait mérité d'être complété par une présentation précise du site d'implantation projeté, sur la base d'identification des types d'habitats et des potentiels enjeux, de l'activité humaine présente complétée éventuellement par des éléments photographiques.

Concernant le milieu humain, le projet est situé au niveau d'une zone d'activité déjà aménagée. La desserte est assurée par la route départementale RD 711, les réseaux nécessaires (électricité, eaux pluviales, eaux usées...) sont déjà en place. Aucune habitation ou installation sensible n'a été identifiée dans un rayon de 200 m.

Un état initial acoustique a été réalisé, intégrant l'impact des activités actuellement en exploitation. Cette analyse a permis de constater le respect des émergences réglementaires<sup>6</sup>.

### II.2 – Principaux enjeux environnementaux

Eu égard aux caractéristiques du projet et à l'état initial, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- le trafic routier étant donné les volumes attendus ;
- les impacts potentiels en termes de risque chronique ou accidentel du stockage d'amiante.

### II.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

#### II.3.1 – Impact sur le milieu naturel

Concernant l'impact sur la faune et la flore, bien que le projet soit situé au niveau d'une zone artisanale au droit d'une parcelle faisant déjà l'objet d'une exploitation humaine, le niveau d'impact sur la faune et la flore qualifié de « très faible » aurait mérité d'être mieux justifié à partir des éléments attendus dans la caractérisation de l'état initial.

Compte tenu de l'absence de rejets d'eaux « industrielles » directement dans le milieu naturel, aucune incidence du projet sur les enjeux du site Natura 2000 n'est identifiée. Les éléments relatifs aux rejets éventuels d'eaux d'extinction d'incendie ou de traitement de la perte de confinement d'un big-bag complèteraient utilement cette analyse.

#### II.3.2 – Impact sur la santé des déchets amiantés

Les déchets amiantés seront réceptionnés conditionnés sur le site (p178) :

- conditionnements de déchets d'amiante libre dans un double emballage étanche, lui-même placé pour la manutention et le transport dans un emballage supplémentaire,
- déchets d'amiantes liées emballés par lot dans un film plastique et déposés sur une palette adaptée et résistante, elle-même filmée dans sa totalité.

Le pétitionnaire n'a pas retenu le risque d'exposition chronique<sup>7</sup> lié à l'inhalation de fibres d'amiante considérant le conditionnement des déchets amiantés réceptionnés et l'absence de déconditionnement. Le risque d'exposition accidentel des populations lié à la perte de confinement est quant à lui traité dans le

5 Inventaire national du patrimoine naturel.

6 Émergence : différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement".

7 Exposition en fonctionnement normal de l'installation, avec une exposition prolongée.



cadre de l'étude de dangers. Cet aspect est mentionné dans l'étude d'impact sous la forme d'un renvoi vers l'étude de dangers.

### ***II.3.3 – Trafic***

Le trafic journalier généré par les activités projetées est estimé entre deux et trois poids-lourds et un à deux véhicules légers.

Le trafic de poids-lourds généré par les installations représente 5,3 % de la circulation sur la route départementale RD 711. L'étude d'impact précise que la majorité des transports se fait par l'autoroute A20, située à moins de 5 km du projet.

Le transport de l'amiante pour le regroupement au niveau du site ou l'évacuation vers les centres d'enfouissement agréés est soumis aux règles du transport de matières dangereuses et à celles du transport de déchets.

## **III. Analyse de la qualité de l'étude de dangers – rejet accidentel d'amiante**

La démarche de l'étude de dangers, de l'identification des potentiels de dangers à la quantification des niveaux de risques, est présentée d'une façon claire.

Un retour sur l'accidentologie ayant nécessité l'intervention des secours extérieurs au niveau du site est réalisée (aucun accident recensé). Ce retour d'expérience aurait mérité d'être élargi à l'ensemble des incidents et accidents afin de compléter l'analyse des événements initiateurs.

Les potentiels de dangers retenus sont principalement les déchets amiantés et la présence de déchets combustibles, avec des scénarios associés correspondant soit à un incendie soit à un rejet d'amiante.

Concernant la perte de confinement des déchets amiantés, la zone d'effet sera vraisemblablement limitée à l'aire de manipulation. Il est à noter en outre que la zone de transit des déchets amiantés sera un bâtiment couvert, fermé sur trois côtés, limitant ainsi les risques de dispersion à ce niveau.

Sur la base de l'absence de toxicité aiguë des fibres d'amiante et de la faible quantité en jeu lors d'une perte de confinement, l'étude de dangers caractérise le rejet accidentel de fibres d'amiante comme n'ayant pas d'effet hors du site, sans impact sur les populations voisines (p234).

Les mesures de prévention et de protection prévues en cas de perte de confinement sont présentées dans l'étude de dangers. Elles comprennent notamment l'arrosage avec de l'eau additionnée de substances permettant de fixer les fibres au sol.

Concernant les mesures de gestion des eaux d'extinction (p242), l'Autorité environnementale considère que le fait qu'aucun produit ne soit utilisé et stocké sur le site en projet ne justifie pas l'affirmation, par le pétitionnaire, d'une absence d'impact des eaux d'incendies. La maîtrise des impacts des « *éléments issus de la dégradation, de la décomposition et de la combustion des produits impliqués dans l'incendie* » (p238) ou de rejet d'amiante dans le réseau d'eaux pluviales et sur les milieux naturels, devait être analysée.

#### **IV. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet de la société SARL Gavanier consiste à régulariser ses activités de regroupement de déchets amiantés provenant de ses activités de déconstruction de bâtiments. L'absence d'opérations de tri, conditionnement ou transformation sur le site du projet limite ses enjeux.

Dans le cadre du fonctionnement courant du stockage d'amiante, les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts, habituelles pour ce type d'installation, sont de nature à prévenir les risques sur la santé à un niveau suffisant.

En ce qui concerne la prise en compte des situations accidentelles, l'Autorité environnementale recommande une meilleure analyse de l'impact des eaux d'extinction d'incendies, et le cas échéant des mesures permettant de confirmer la bonne prise en compte de leurs effets sur l'environnement.

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Frédéric DUPIN